

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 19 décembre 2023
N° 2023.12.19_5.4.1.

Point 5 - Personnels

5.4. Critères d'avancement des enseignants et enseignants-chercheurs 2024

5.4.1. Avancement de grade et de corps des enseignants du second degré

*Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés ;
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 5 décembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;
Vu l'avis du conseil académique en date du 7 décembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;*

► Le conseil d'administration approuve la note fixant les critères de l'établissement pour l'avancement de grade et de corps des enseignants du second degré pour les campagnes d'avancement 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultat du vote :

<i>Membres en exercice :</i>	35	<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	18
<i>Quorum :</i>	18	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres présents :</i>	14	<i>Abstention :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	4	<i>Pour :</i>	18
<i>Nombre de votants :</i>	18		

Fait à Chambéry, le 21 décembre 2023

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	22/12/2023
	Transmise au recteur de région académique le :	22/12/2023
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</i></p> <p><i>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</i></p>		



AVANCEMENT DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE

NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES AVIS DONNES AUX CANDIDATURES

- ANNEE 2024 -

L'avancement des enseignants du second degré comprend plusieurs voies d'accès.

Pour les professeurs agrégés :

- le tableau d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe ;
- le tableau d'avancement au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle.

Pour les professeurs certifiés, EPS ou PLP :

- la liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés ;
- le tableau d'avancement au grade de professeur certifié, EPS ou PLP hors classe ;
- le tableau d'avancement au grade de professeur certifié, EPS ou PLP de classe exceptionnelle.

Suivant les cas, la décision finale appartient soit au recteur d'académie soit au ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du recteur. L'université est amenée à faire remonter des avis sur les candidatures de ses personnels et à les répartir suivant un ensemble de degrés imposés et contingentés pour certains.

A la demande du conseil d'administration restreint, l'université Savoie Mont Blanc s'est dotée depuis 2019 d'une commission chargée d'étudier les dossiers d'avancement des enseignants du second degré afin de proposer des classements.

Cette note a pour objectif de fixer la composition de cette commission ainsi que le mode d'évaluation des dossiers de candidature. Les critères d'évaluation explicités dans cette note sont à la disposition des candidats pour servir de guide dans la mise à jour de leur dossier i-prof.

Composition de la commission d'avancement

La commission est composée d'un ensemble de 18 personnes :

- Président, Vice-président en charge des Ressources Humaines, Vice-président Formation ;
- Directeurs d'UFR, école et instituts (7) ;
- Directeur du service des sports ;
- Directrice du service de formation continue ;
- 6 représentants des enseignants et enseignants-chercheurs élus des conseils d'administration et académique choisis de manière à tendre vers le respect des critères suivants :
 - . parité femme/homme,
 - . au moins 50% de représentants des enseignants du second degré,
 - . une représentation par secteur (DEG, LSHS, ST) approchant celle du vivier global des enseignants du second degré en poste à l'université.

Ces représentants sont proposés par le président et approuvés, chacun pour leur part respective par le conseil d'administration et le conseil académique réunis en formation restreinte.

Documents de travail servant à l'évaluation

Les documents suivants sont portés à la connaissance des membres de la commission et servent de base aux discussions d'interclassement :

- curriculum vitae i-prof complété et mis à jour par les candidats ;
- lettre de motivation pour les candidatures à la liste d'aptitude ;
- document complémentaire d'informations ;
- rapports des différents entretiens de carrière lorsque ceux-ci ont été réalisés ;
- avis écrit motivé du directeur de la composante d'affectation accompagné du classement des dossiers relatif à chacun. Cet avis réalisé spécifiquement pour la commission d'avancement devra être suffisamment détaillé et argumenté pour permettre sa prise en compte ;
- critères d'avancement et grille d'évaluation indicative.

Le recteur d'académie et le ministre chargé de l'éducation nationale s'appuieront sur le curriculum vitae i-prof, la lettre de motivation pour la liste d'aptitude ainsi que sur l'appréciation du chef d'établissement, pour prendre les décisions de promotion au choix.

Travail de la commission

Dans un premier temps la commission établit, indépendamment de tout critère d'ancienneté pris en compte par le recteur d'académie ou le ministre chargé de l'éducation nationale, une évaluation de la valeur professionnelle des dossiers selon quatre niveaux (A+, A, B et C), qualifiant respectivement l'investissement en matière d'activités pédagogiques et de tâches d'intérêt général. Elle veille dans son appréciation à respecter une équité entre tous les dossiers de candidature.

L'investissement dans les activités pédagogiques prend en compte :

- l'investissement dans l'enseignement devant les étudiants (formations initiale et continue) au-delà du service normal d'un enseignant (sur le plan qualitatif ou quantitatif) ;
- l'investissement en matière d'innovation pédagogique (hybridation, classe inversée, apprentissage par problème et par projet, etc.), d'amélioration continue des enseignements, de responsabilité, de gestion effective et d'accompagnement de l'étudiant (recrutement, réussite, orientation, insertion professionnelle, etc.) ;
- la participation active à la politique de relations internationales de l'établissement.

Les tâches d'intérêt général prennent en compte **sur l'ensemble de la carrière** la qualité du service rendu, sa durée, son intensité (taille et nature des structures au sein desquelles les services ont été rendus ainsi que le niveau de responsabilité qu'ils ont impliqué), l'engagement dans le pilotage des projets structurants de l'établissement, notamment UNITA, NCU @spire et USMB SHINE.

Lorsqu'il y a participation à des activités de recherche, la commission valorise l'investissement par une bonification de la valeur professionnelle établie préalablement sur la base nominale des activités pédagogiques et des tâches d'intérêt général.

Les tableaux ci-dessous proposent aux membres de la commission deux grilles d'évaluation à caractère indicatif :

► Activités pédagogiques

A+ / A	B	C
Investissement pédagogique majeur, suivant l'intensité. - Direction des études d'une composante. - Suivi qualitatif de l'étudiant. - Innovation pédagogique. - Participation à l'internationalisation des formations.	Investissement dans l'enseignement et dans la formation, avec participation à l'animation pédagogique des filières. Sans responsabilité majeure.	Mission pédagogique réalisée a minima.

► **Tâches d'intérêt général**

A+	A	B	C
<ul style="list-style-type: none"> - Vice-président. - Directeur d'UFR, institut, école, département de l'université, service commun. 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur-adjoint d'UFR, institut ou école. - Autre mission d'intérêt général : direction d'un département d'enseignement ou d'une spécialité d'ingénieur, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation régulière aux instances de l'université (CA, CAC, CSA, FS du CSA) ou au conseil d'une UFR, institut ou école. 	Absence de mission d'intérêt général.
	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'un diplôme. - Responsable d'année. - Gestion effective de filière, mention ou parcours. - Chargé de mission. 		

La diversité des engagements sur les thèmes évalués est prise en compte de manière favorable. En cas d'impossibilité de partage, le critère d'ancienneté dans le corps est pris en compte in fine.